

ACCES AU CADRE D'EMPLOIS DES
CONSEILLERS TERRITORIAUX DES ACTIVITES PHYSIQUES ET SPORTIVES

Article 3 du décret n° 92-364 du 1.4.1992 modifié (*)

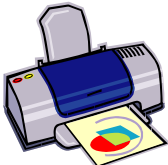
Fonctions exercées :

(article 2 du décret) : Les membres du cadre d'emplois des conseillers territoriaux des activités physiques et sportives **exercent leurs fonctions dans les régions, les départements, les communes et leurs établissements publics, dont le personnel permanent affecté à la gestion et à la pratique des sports est supérieur à dix agents.** Ils sont chargés d'assurer la responsabilité de l'ensemble des activités et conçoivent à partir des orientations définies par l'autorité territoriale les programmes des activités physiques et sportives.

Ils assurent l'encadrement administratif, technique et pédagogique des activités physiques et sportives y compris celles de haut niveau.

A ce titre, ils conduisent et coordonnent des actions de formation de cadres. Ils assurent la responsabilité d'une équipe d'éducateurs sportifs.

Les titulaires du grade de conseiller territorial des activités physiques et sportives principal exercent leurs fonctions dans les communes de plus de 2 000 habitants, les départements, les régions ainsi que les établissements publics locaux assimilés à une commune de plus de 2 000 habitants dans les conditions fixées par le décret n° 2000.954 du 22.9.2000 relatif aux règles d'assimilation des établissements publics locaux aux collectivités territoriales pour la création de certains grades de fonctionnaires territoriaux.

QUOTAS	CONDITIONS A REMPLIR AU 1.1.2008
<p>1 pour 3 recrutements</p> <p>Pendant une période de 5 ans à compter du 1^{er}/12/2006 :</p> <p>1 pour 2 recrutements</p> 	<p>Les éducateurs des activités physiques et sportives hors classe âgés de 40 ans au moins justifiant de plus de 5 ans de services effectifs accomplis en qualité de fonctionnaire territorial de catégorie B en position d'activité ou de détachement</p>